

Calcul de l'assiette des congés payés

Eléments à inclure

- Salaire de base
- Majoration pour heures supplémentaires
- Majoration pour travail de nuit
- Heures de recherche d'emploi
- Heures de casse-croûte
- Heures de délégation
- Congés de naissance, événements familiaux
- Salaires versés aux stagiaires en formation continue
- Salaire des jours fériés, des jours acquis au titre de la RTT et plus généralement le salaire correspondant à des périodes de repos ou d'inactivités assimilées à un temps de travail (à l'exception des congés payés par la Caisse, maternité et adoption, accident du travail ou maladie professionnelle)
- Primes de rendement, à la production et de productivité liée aux résultats personnels du salarié^{1 2}
- Primes annuelles et primes exceptionnelles calculées en pourcentage du salaire³
- Primes d'assiduité conventionnelles¹
- Primes d'ancienneté
- Primes de responsabilité
- Primes de fidélité
- Primes pour travaux incommodes, pénibles, insalubres⁴
- Primes de non-accident
- Indemnités représentatives de frais⁵
- Primes d'expatriation ou de dépaysement compensant les désagréments de l'éloignement
- Indemnités d'astreinte
- Indemnités de jour férié et dimanche travaillés
- Indemnités destinées à compenser la précarité d'emploi
- Primes d'équipe^{4 6}
- Indemnités de repos compensateur légal ou conventionnel
- Avantages en nature⁷
- Indemnités de préavis effectué et non effectué
- Remboursement de frais excédant les dépenses engagées
- Contribution employeur pour les chèques vacances
- Chèques déjeuner au-delà de la part défiscalisable

¹ Sauf si versement global pour l'année

² Attribution régulière

³ Uniquement sur périodes de travail

⁴ Ne compensant pas un risque exceptionnel

⁵ Nature d'un élément de salaire cotisable et imposable, non destiné à couvrir des frais réellement exposés

⁶ Ne représentant pas un remboursement de frais

⁷ Sauf si le salarié continue à en bénéficier pendant son congé

Calcul de l'assiette des congés payés

Eléments à exclure

- Tous les éléments de rémunération dont le versement ou le montant n'est pas affecté par l'absence du salarié pendant ses congés (primes et gratifications versées globalement couvrant l'ensemble de l'année) : 13^{ème} mois, pourcentage sur le chiffre d'affaires, primes de récompense, primes d'assiduité et de rendement, primes forfaitaires, primes exceptionnelles, primes de vacances
- Primes d'intéressement et de participation aux résultats de l'entreprise (ordonnance du 17/08/1967)
- Primes d'intéressement ou de participation (ordonnance du 21/10/1986 et décret du 17/07/1987)
- Primes de sujétion compensant un risque ou préjudice exceptionnel : prime pour incommodité d'horaire, prime de salissure
- Remboursement de frais professionnels réellement exposés qui ont disparu pendant la période de congé, prime de panier, prime de transport à caractère forfaitaire
- Complément versé par l'employeur en cas d'arrêt pour accident du travail, maladie professionnelle, maladie
- Tous les éléments qui n'ont pas le caractère de rémunération : prime à caractère exceptionnel et bénévole, remise notamment à l'occasion d'un événement familial, d'une distinction honorifique
- Complément versé par l'employeur en cas d'arrêt pour accident du travail, maladie professionnelle, maladie
- Indemnités ayant le caractère de prestations sociales
- Indemnités de déplacement
- Indemnités de licenciement et de départ à la retraite dans la limite de la convention collective
- Rémunération du mandat social des gérants, PDG
- Primes d'assurance-vie
- Primes versées dans la cadre de la participation à des régimes de retraite et/ou de prévoyance
- Jetons de présence
- Appointements des VRP justifiant du statut de VRP et titulaires de la carte
- Avantages en nature dont le salarié continue de bénéficier pendant son congé
- Indemnités de chômage partiel, lorsque le droit à congés n'est pas maintenu. Il faut toutefois inclure une part de rémunération afférente lorsque le droit à congés est maintenu, de façon à provisionner le coût congés correspondant.